

23328 - La médisance et son expiation

question

1. Comment juger le fait d'accuser quelqu'un d'être incapable de contrôler sa langue?
2. Dois-je leur dire ce que d'autres ont dit sur eux et qui l'a dit? C'est un évènement réel. Au lieu d'informer la personne (visée) de ce qu'on a dit d'elle et qui l'a dit on lui a dit que c'est le colporteur qui a dit qu'il ne maîtrise pas sa langue sans lui en dire rien de plus.
3. Comment imputer à quelqu'un une parole qu'il n'aurait pas dite sans l'informer de ce qui lui a été imputé?

Il se peut qu'une accusation portée contre un innocent lui donne une mauvaise réputation. J'espère que vous m'informerez de toutes les dispositions islamiques relatives à ce sujet afin que je cesse de calomnier, d'affabuler et de médire cette personne que j'ai qualifiée d'incapable de maîtriser sa langue.

la réponse favorite

Premièrement, le musulman doit protéger sa langue contre toutes les interdits, notamment ceux que les gens minimisent souvent comme la médisance, la diffamation et le colportage.

Par médisance, on entend le fait de parler d'un musulman en son absence dans le sens de la révélation de ce qu'il ne souhaiterait pas qu'on divulgue. La diffamation consiste à imputer à un musulman ce qu'il n'a pas fait. C'est un mensonge. Le colportage c'est de reporter les propos d'une personne à une autre pour les mettre en mal.

Les arguments de l'interdiction de ces actes sont nombreux. Nous nous contentons d'en citer une petite partie pour clarifier leur interdiction.

Le Très-haut a dit: **« Ô vous qui avez cru! Evitez de trop conjecturer [sur autrui] car une partie des conjectures est péché. Et n'espionnez pas; et ne médisez pas les**

uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est Grand Accueillant au repentir, Très Miséricordieux. » (Coran,49:12).D'après Abou Hourayrah, le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit:

« Connaissez vous la médisance? »

« Allah et Son messenger le savent mieux. »

«C'est le fait de dire de ton frère ce qu'il n'aimerait pas entendre. »

« Et si c'était vrai? »

«Si c'est vrai, tu l'as médit.Si ce n'est pas vrai, tu l'as diffamé.» (Rapporté par Mouslim, 9258).

D'après Ibn Abbas, le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) est passé près de deux tombes et dit: **« Certes, ceux-là sont en train d'être châtiés pour une cause minime.L'un des deux se délectait dans le colportage tandis que l'autre ne se cachait pas quand il urinait. »** Ibn Abbas ajoute: il demanda qu'on lui apporte une fraiche branche de dattier., l'a découpa en deux morceaux et en planta un sur chacune des tombes en disant : **« Peut-être va-ton leur alléger leur souffrance aussi long temps que les deux morceaux ne seront pas desséchés. »** (Rapporté par al-Boukhri, 213 et par Mouslim,292)

Deuxièmement, dire de quelqu'un qu'il ne peut pas maîtriser sa langue fait partie sans doute de ce que le concerné n'aimerait pas entendre.Si c'est vrai, c'est une médisance. Si c'est faux c'est une diffamation.

Tout auteur d'une médisance, d'une diffamation et d'un colportage doit se repentir et solliciter le pardon d'Allah.Si l'on sait que les propos sont rapporté au mis en cause, que l'on s'adresse à lui pour lui permettre de se faire justice.Si les propos ne lui sont pas parvenus, que leur futur ne les lui rapporte pas.Qu'il demande le pardon divin pour lui et invoque Allah en sa faveur et lui rende hommage comme il l'a médit.Il en est de même si

L'on sait que le fait de lui rapporter ce qui est dit sur lui, accroîtrait son aversion pour le médisant, il doit se contenter d'évoquer Allah pour lui, de lui rendre hommage et de demander le pardon divin pour lui.

D'après Abou Hourayrah (P.A.a) le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « **Celui qui lèse son frère (en religion) dans son honneur ou dans quoi que ce soit, doit s'excuser auprès de lui avant la venue d'un jour où l'on ne disposera ni de dirhams ni de dinars; si l'on dispose d'une bonne oeuvre, on en prélèvera l'équivalent de quoi réparer le tort qu'on a causé. Si l'on n'en dispose pas, on prélèvera des mauvais actes de l'autre pour les lui imputer.** » (Rapporté par al-Boukhari, 2317)

Cheikh al-islam ibn Taymiyyah a dit: «Celui qui lèse une personne pour l'avoir diffamée ou médite ou insultée puis se repent auprès d'Allah, Celui-ci agrée son repentir. Mais s'il connaît sa victime, il doit lui permettre de se faire justice. Si on diffame ou médit quelqu'un sans que cela lui parvienne, il y a deux avis émis par les ulémas sur ce cas. Les deux avis sont rapportés d'Ahmad. Selon le plus juste, le médisant ne va pas informer la victime mais il lui fait du bien à son insu comme il l'a médit. C'est dans ce sens qu'al-Hassan al-Basri dit: **« Pour expier une médisance, on sollicite le pardon divin pour la victime. »** Madjmou' al-Fataawa,3/291).